PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2020-01 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-03 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, R.L.R.Q.c.C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, c. 7), lequel oblige que, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2020-01 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 2021-02 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2020-01 Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-03 Politique de gestion contractuelle;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Entre l'article 7 du règlement numéro 2010-03 et l'article 7.1 du règlement 2020-01, est ajouté l'article suivant :

« ARTICLE 7.0

MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT QUÉBÉCOIS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7.0.1 Définitions

Dans le cadre du présent article 7.0, on entend par :

« contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu auprès une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence » ;

« contrat de construction » : « tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil » ;

« contrat de services » : « contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. »

7.0.2 Achat québécois

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Cette mesure ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Cette mesure est applicable pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021.»

ARTICLE 3 RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

L'article 7.2 du règlement numéro du règlement 2020-01 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

7.2.1 Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 7.0 et 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

7.2.2 Contrat pour l'exécution de travaux

Tout contrat pour l'exécution des travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 7.0 et 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

Un tel contrat inclut:

- c) un contrat de construction;
- d) la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés.

7.2.3 Contrat de fourniture de services autres que des services professionnels

Tout contrat de fourniture de services autres que des services professionnels dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 7.0 et 7.1 du présent règlement doivent être respectées. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Duchesne

Maire

Maude Tremblay

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis public: 3 mai 2021
Projet de règlement: 3 mi 2021
Adoption du règlement: 7 juin 2021
Avis public: 9 juin 2021